

Le consentement du patient

Le consentement est une obligation

Règles générales

Le consentement du malade aux soins est une obligation déontologique (code de déontologie, article 30) et légale Code de Santé publique L. 1111-4, conséquence du caractère contractuel de la relation médecin-malade.

Le patient doit être en mesure de décider par lui-même s'il subira ou non les dangers inhérents à tout acte médical

L'information puis le consentement sont des moyens de remédier à la fameuse dissymétrie relationnelle existant entre le médecin qui sait et le patient qui ignore. Aux termes de la loi du 4 mars 2002, le malade devient acteur de cette décision puisqu'il prend avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et préconisations qu'il lui fournit, toute décision concernant sa santé.

Il est traditionnellement admis que le médecin ne peut, sans engager sa responsabilité, passer outre le défaut de consentement que lorsqu'il y a urgence et dans des cas où le patient ne peut ou n'a pas pu exprimer une volonté consciente au moment de la réalisation de l'acte.

Ceci s'applique même si une volonté contraire avait été exprimée antérieurement par le patient à la condition que l'acte soit indispensable et proportionné à son état.

Le consentement du patient est également requis dans le cadre des enseignements cliniques.

Règles particulières

Majeur incapable

Le consentement de l'intéressé n'est juridiquement recevable que lorsque celui-ci jouit de sa pleine capacité au sens juridique (liberté de contracter).

Dans le cas contraire ses proches seront requis

Si un malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés sauf urgence ou impossibilité. (code de déontologie article 36). La loi prévoit à ce titre la consultation possible d'une personne de confiance (famille ou proche ou médecin traitant) désignée préalablement par l'intéressé (Code de Santé publique L. 1111-6).

Ces dernières situations s'appliquent notamment lorsqu'un patient majeur présente des altérations aiguës de la conscience quel qu'en soit l'origine ou lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs ou d'adultes protégés par la loi.

Le consentement des majeurs protégés doit être systématiquement recherché s'ils sont aptes à exprimer leur volonté et à participer à la décision médicale.

Refus de consentement

Le respect de la volonté du malade doit s'imposer au médecin, en cas de refus de soins, mais celui-ci doit tout mettre en oeuvre pour le convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut également faire appel à un confrère).

La loi rappelle également que le malade est libre de retirer son consentement à tout moment (Code de la Santé Publique L. 1111-4).

Le refus de consentement doit faire l'objet d'un écrit.

Le consentement est libre et éclairé

Le consentement doit être libre (absence de contrainte) et éclairé (précédé par une information)..

Par exemple, *"le médecin ne peut sans le consentement libre et éclairé du patient procéder à une intervention chirurgicale"*